



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.076/II/PF

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 16 février 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant les faits suivants: Monsieur [REDACTED] agent francophone du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, domicilié à Bruxelles, malade et couvert par un certificat médical, a fait l'objet d'un contrôle médical effectué par une firme néerlandophone N.V. Medische Kontrole située à Tabakvest, 5, bus 3 à 2000 Antwerpen. Absent, il a été invité à se rendre chez un médecin néerlandophone connaissant peu le français, le docteur [REDACTED] habitant une commune de la Région flamande, Vilvorde.

Cet agent francophone a constaté en outre que suite à ce contrôle, son dossier médical, inséré dans son dossier individuel, a été rédigé exclusivement en néerlandais.

Par lettre du 5 janvier 1995, vous avez fait savoir que les faits évoqués sont exacts.

«Bien qu'il s'agissait en l'occurrence d'un agent francophone et que le fax du Service d'Incendie à la firme Securex ait clairement indiqué le rôle linguistique de la personne à examiner, [REDACTED] a été examiné par un médecin néerlandophone. De plus, le rapport a été rédigé en néerlandais.

Malgré plusieurs avertissements à l'égard de la firme Securex, plus précisément à M. G. De Block, médecin-directeur de la firme dont l'attention a été attirée, dès le début du contrat, sur les devoirs concernant la législation linguistique, la firme Securex pêche souvent contre cette législation.»

Le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est un organisme d'intérêt public soumis à la loi du 16 mars 1954 modifiée par l'A.R. n° 431 du 5 août 1986, placé sous le contrôle du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à toute la région.

Il tombe sous l'application de l'art. 32, § 1^{er}, de la loi portant diverses réformes institutionnelles du 16 juin 1989. Il en ressort que les articles 50 à 54, le chapitre V, section 1^{ère}, les chapitres VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) lui sont applicables.

Le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente a conclu un contrat avec la firme Securex afin d'effectuer des contrôles médicaux auprès des agents malades. Cette firme constitue, dès lors, un collaborateur privé au sens de l'art. 50 des L.L.C. en vertu duquel la désignation de tels collaborateurs ne dispense par les services de l'observation des L.L.C.

L'art. 39, § 1^{er}, des L.L.C. qui règle l'emploi des langues en service intérieur renvoie à l'art. 17, § 1^{er}.

Pour l'instruction des affaires mentionnées à l'art. 17, § 1, B 1°, le rôle linguistique de l'agent est déterminant.

Il s'ensuit qu'en application de cet article, dans le cas en cause, la langue qui correspond au rôle linguistique de l'agent, doit être employée tant dans les rapports oraux qu'en ce qui concerne l'établissement du dossier médical; ce qui n'a pas été le cas.

La firme n'ayant pas respecté les prescriptions de ces articles et ce, d'autant plus que plusieurs avertissements lui ont été adressés par le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Pour éviter toute difficulté à l'avenir, il conviendrait que le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente fasse figurer dans le contrat une clause dont il ressort que le collaborateur privé d'un service public doit respecter la législation linguistique lors de l'examen d'un agent par le médecin, mais également lors de la rédaction du rapport médical.

La C.P.C.L. insiste pour que le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente veille à ce que les obligations de la firme en matière linguistique soient effectivement respectées.

Par ailleurs, la C.P.C.L. vous invite à prendre contact avec cette firme afin d'étudier la situation et de lui en faire rapport.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.